



Recueil de publication des arrêtés

N° 2023-039

Mis en ligne le 29 septembre 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR212-2023 portant réglementation de la circulation par alternat manuel en raison de travaux de branchement AEP, 45 bis rue Beauséjour
- ARR213-2023 portant réglementation de la circulation en alternat par feux tricolores en raison de travaux de création d'une desserte en eau potable 49 rue du Centre
- ARR214-2023 portant réglementation de la circulation par alternat manuel en raison de travaux de réparation de fourreaux sur réseaux Télécom, 45 bis rue de Nantes
- ARR215-2023 portant réglementation de la circulation par alternat manuel en raison de travaux de branchement ENEDIS, 1 rue des Barrières
- ARR216-2023 portant réglementation d'occupation du domaine public par l'association « APEL Ste Marie », parking de la Ménarderie
- ARR217-2023 portant réglementation de la circulation par alternat manuel en raison de travaux de réfection de tranchée, rue des Tamaris
- ARR218-2023 portant réglementation de la circulation par alternat manuel en raison de travaux de terrassement et pose de génie civile fibre optique, rue de la Bouguenière
- ARR219-2023 portant réglementation de stationnement, parking de la Ménarderie en raison de répétition de danse organisée par l'association « l'Océane »
- ARR220-2023 portant réglementation de la circulation dans le cadre de la course « La Joséphine » le samedi 7 octobre sur l'ensemble du circuit
- ARR221-2023 portant réglementation de la circulation en alternat feux tricolores en raison de travaux de branchement coffret ENEDIS, 121 route de Saint-Révérend
- ARR222-2023 portant réglementation de la circulation par route barrée dans la cadre de l'organisation de la course « La Joséphine », entre le 1 et le 6 rue de la Grande Vigne
- ARR223-2023 portant réglementation de la circulation et stationnement , parking arrière pôle santé en raison de l'organisation de la course « La Joséphine »

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR212-2023

Objet : réglementation de la circulation 45 bis rue Beauséjour sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de Branchement AEP .

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR, demande du 19/09/2023,

Considérant qu'en raison de travaux pour Branchement AEP, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée rue Beauséjour sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 03/10/2023 pour une durée de 1 jour.

La restriction sur section courante est valable jusqu'au 04/10/2023 inclus.

L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 20 Septembre 2023

L'Adjoint Délégué
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : SAUR

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

COMMUNE LE FENOILLER**REGISTRE DES ARRETES**

Arrêté n° ARR213-2023

Objet : réglementation de la circulation 49 rue du Centre sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de création d'une desserte en eau potable

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise Société GTP rue de la Bégauillère 85800 Saint Gilles-croix-de Vie, en date du 14 septembre 2023,

Considérant qu'en raison de travaux de création d'une desserte en eau potable, il y a lieu de régler la circulation 49 rue du Centre, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée à compter du 25/09/2023 pour une durée de 12 jours.

La réglementation sera valable du 25/09/2023 au 06/10/2023 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE n° 4 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n° 5 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 6 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Publié électroniquement le 29 septembre 2023

ARTICLE n°7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 22 septembre 2023

L'Adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : Société GTP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 29 septembre 2023

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR214-2023

Objet : réglementation de la circulation 45 bis rue de Nantes sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de réparation de fourreaux réseaux Télécom .

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise SASU G5, 1 rue du Palais, 44600 Saint-Nazaire, du 19/09/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de fourreaux Réseaux Télécom, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée rue de Nantes sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 02/10/2023 pour une durée de 30 jours.

La restriction sur section courante est valable jusqu'au 31/10/2023 inclus.

L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,

- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 22 septembre 2023



L'Adjoint Délégué
Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : SASU G5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 29 septembre 2023

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR215-2023

Objet : réglementation de la circulation 1 rue des Barrières sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement ENEDIS

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS, Z.I. Les Relandières, 44850 Le Cellier, du 11/09/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement ENEDIS, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée 1 rue des Barrières sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 09/10/2023 pour une durée de 20 jours.
La restriction sur section courante est valable jusqu'au 28/10/2023 inclus.
L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,

- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 22 septembre 2023



L'Adjoint Délégué
Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : SAS PHILIPPE ET FILS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 29 septembre 2023

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR216-2023

Objet : Arrêté municipal portant règlement d'occupation du domaine public par l'association « APEL Ste Marie »

LE MAIRE

Vu la demande de l'association « APEL Ste Marie, 2 rue du Petit Puits, 85800 LE FENOILLER d'occuper le domaine public afin de distribuer des commandes d jus de pomme.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privées du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

L'association « APEL Ste Marie » est autorisée à occuper l'espace public du parking de la Ménarderie (2^{ème} partie), rue du Centre sur la commune du Fenouiller le temps de la distribution de bouteilles de jus de pomme, le 14 octobre 2023 du 11h30 à 17h00.

ARTICLE 2 – Objet et champ d'application

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire règlemente les conditions d'utilisation privée du domaine public.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités associatives.

Il s'applique sur la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement ...) par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARTICLE 3 – Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public

L'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées.

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Assurances et responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de passants soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'association est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

L'association doit entretenir en bon état les installations. La surface occupée doit être restituée dans un état de propreté irréprochable.

Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé.

Tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des dommages, des préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Il est assuré et garantit la commune en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Il sera également responsable envers la commune pour toute dégradation de la voirie et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

ARTICLE 5 – Rangement et stockage

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers et accessoires seront rangés dans l'établissement ou remisés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Le Fenouiller, le 22 septembre 2023

L'Adjoint Délégué
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : APEL Ste Marie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 29 septembre 2023

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR217-2023

Objet : réglementation de la circulation rue des Tamaris sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de réfection de tranchée pour le compte de EIFFAGE ENERGIE

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise ATLANROUTE, 460 rue Pasteur, 85170 LE POIRE SUR VIE, du 20/09/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de tranchées pour le compte de EIFFAGE ENERGIE, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée rue des Tamaris sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 27/09/2023 pour une durée de travaux de 1 jour.
La restriction sur section courante est valable jusqu'au 06/10/2023 inclus.
L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,

- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOUILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 25 septembre 2023



L'Adjoint Délégué
Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : ATLANROUTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 29 septembre 2023

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR218-2023

Objet : réglementation de la circulation rue de la Bouguenière sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de terrassement et pose de génie civile fibre optique

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise Ouest Réseaux Services, ZA du Grand Moulin, rue des Meuniers, 44270 La Marne, du 21/09/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement et pose de génie civile fibre optique, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée rue de la Bouguenière sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 30/10/2023 pour une durée de travaux de 30 jours.
La restriction sur section courante est valable jusqu'au 28/11/2023 inclus.
L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,

- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 25 septembre 2023



L'Adjoint Délégué
Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : OUEST RESEAUX SERVICES

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 29 septembre 2023

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR219-2023

Objet : Stationnement interdit parking de la Ménarderie à l'occasion d'une répétition de danse par l'association
« L'Océane »

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Considérant qu'en raison d'une répétition de danse organisée par l'association « L'Océane » il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau du parking de la Ménarderie (2^{ème} partie) sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

samedi 30 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 le stationnement sera interdit au niveau du parking du Ménarderie (2^{ème} partie).

ARTICLE n° 2 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 5 :

Le secrétaire de Mairie du FENOULLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 25 septembre 2023

Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Le Fenouiller, Vendée. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LE FENOULLER' at the top and '85 Vendée' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

DIFFUSION : COMMUNE LE FENOULLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES	Arrêté n° ARR220-2023
Objet : réglementation de la circulation dans le cadre de « La Joséphine » sur le territoire de la commune de LE FENOILLER le samedi 7 octobre 2023 à 14h30	

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU les articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 du code du sport ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller au bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, à l'occasion de la course « La Joséphine », il convient de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des participants, spectateurs et usagers des espaces occupés par la manifestation ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1er :**

Le parcours de la course emprunte les voies ci-après désignées, **le samedi 7 octobre 2023 à partir de 14h30 jusqu'à 18h30.**

- Rue du Plessis
- Chemin des Etrivières
- Rue de Nantes
- Rue du Bois
- rue du Fief de l'Ormeau
- Chemin vers Beauregard
- Sentier à droite après le camping Villa Landreau
- Chemin de la Combe
- Rue des Barrières
- Rue du Cailleteau
- Rue de Bel Air
- Rue de la Grande Vigne
- Rue du Centre

ARTICLE 2 :

La circulation ne sera pas interdite le samedi 7 octobre 2023 à partir de 14 heures 30 mais elle sera encadrée et assurée par les bénévoles de l'association LES MARCHEURS DE LA VIE, tout au long du circuit et lors des traversées de la rue de Nantes et de la rue du Centre.

Les signaleurs assurent l'accès et la sortie des riverains des voies empruntées par la course. Les marcheuses quant à elles emprunteront les pistes cyclables et les trottoirs lorsque cela sera possible.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, aux véhicules des services techniques municipaux et aux véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'aux véhicules des riverains.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence de signaleurs durant toute la durée de la manifestation et sur l'ensemble du parcours. Les signaleurs doivent être en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositifs nécessaires à la matérialisation des couloirs réservés aux marcheuses ainsi que la signalisation ayant trait à la circulation sont mis en place par les organisateurs, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président de l'association LES MARCHEURS DE LA VIE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à LE FENOILLER,
le 26 septembre 2023

Madame le Maire
Isabelle TESSIER

A blue circular official stamp of the Municipality of Le Fenouiller is visible, partially overlapping the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LE FENOILLER' and a central emblem. The signature is written in black ink over the stamp.

DIFFUSION : COMMUNE LE FENOILLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Objet : réglementation de la circulation 121 route de Saint-Révérend sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement coffret ENEDIS

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise TELELEC RESEAUX, 23 ZA du Vivier, 85430 NIEUL LE DOLENT en date du 21 septembre 2023,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement de coffret ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation 121 route de Saint-Révérend, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 :

La circulation générale sera alternée à compter du 06/11/2023 pour une durée de 30 jours.

La réglementation sera valable du 06/11/2023 au 05/12/2023 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE n° 4 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n° 5 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 6 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n°7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

-les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOULLER.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOULLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 27 septembre 2023

L'Adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : TELELEC RESEAUX

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 29 septembre 2023

COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR222-2023

Objet : réglementation de la circulation entre le 1 et le 6 rue de la Grande Vigne sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de l'organisation de la course « Joséphine »

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,

Considérant qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'ordre et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement entre le 1 et le 6 rue de la Grande Vigne de 14h00 à 17h00, le samedi 7 octobre 2023, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 :

Le Stationnement et la circulation sont strictement interdits entre le 1 et le 6 rue de la Grande Vigne le 07/10/2023 de 14h00 à 17h00.

La réglementation est valable le samedi 7 octobre 2023.

ARTICLE n° 2 :

L'organisateur est autorisé à installer des équipements temporaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation sous réserve de prendre toutes les mesures pour ne pas perturber les accès pompiers.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir de la manifestation.

Des déviations seront mises en place, comme suit :

Déviations VL / PL double-sens par :

Par la rue du Centre et le rue des Anciens Combattants.

ARTICLE n° 4 :

La signalisation et pré-signalisation, si nécessaire, sont mises en place et retirées sous la responsabilité des services municipaux.

ARTICLE n°5 :

Le présent arrêté est effectif pendant la durée où la signalisation est mise en place.

Publié électroniquement le 29 septembre 2023

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n°7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.



Le Fenouiller, le 27 septembre 2023

L'Adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : **COMMUNE**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 29 septembre 2023

REGISTRE DES ARRETES**Arrêté n° ARR223-2023**

Objet : Stationnement et circulation interdits impasse longeant la mairie et parking arrière du pôle santé, en raison de la course « La Joséphine » sur la commune de LE FENOILLER le samedi 7 octobre 2023

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Considérant qu'en raison de la course « La Joséphine » il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking arrière du Pôle santé et la circulation sur le passage longeant à la mairie sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le parking situé à l'arrière du Pôle santé et la circulation sur le passage longeant la mairie le samedi 7 octobre 2023, de 12h à 18h00.

ARTICLE n° 2 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 5 :

Le secrétaire de Mairie du FENOULLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 27 septembre 2023

L'Adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : COMMUNE DE LE FENOULLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE